



Arrêt

**n° 296 828 du 10 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'accord d'un visa sur production de documents, prise le 3 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa, en qualité d'étudiant, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit une attestation de pré-inscription délivrée par l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur (EICVN), pour l'année académique 2022-2023.

1.2. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa demandé.

1.3. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision remplaçant et annulant la décision visée au point 1.2., aux termes de laquelle elle a, à nouveau, refusé le visa demandé. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans un arrêt n°285 208, prononcé le 22 février 2023).

1.4. Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a, à nouveau, refusé le visa demandé. Cette décision a été annulée par le Conseil, dans un arrêt n°291 308, prononcé le 30 juin 2023.

1.5. Le 3 août 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre visa a été accordé par l'Office des Etrangers du SPF Intérieur, qui est la seule autorité compétente en matière de migration, de séjour et d'éloignement des étrangers, sur présentation :

• Une attestation de l' Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur (EICPN) stipulant que l'étudiant peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022- 2023 »

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse soutient, en substance, estimer que le présent recours est irrecevable et fait valoir, à l'appui de son propos, premièrement, qu'elle « n'aperçoit pas en quoi l[e requérant] jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation [...] de la décision attaquée dès lors que celle-ci statue favorablement sur la demande de visa », deuxièmement, que « l'intérêt au recours ne p[ouvant] être ni hypothétique ni futur », il « ne saurait [...] être considéré que l[e requérant] disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique » et, troisièmement, qu'il « n'appartient pas [au] Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ».

2.1.2. En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 2.1.1. ci-avant, la partie requérante fait valoir, dans sa requête ainsi qu'à l'audience, que la décision attaquée n'est pas favorable au requérant puisqu'elle consiste, en réalité, en un « accord sous condition impossible », de sorte qu'elle estime avoir un intérêt à l'annulation de ladite décision.

2.2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans un enseignement auquel il se rallie, que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué consiste en une décision accordant au requérant un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, à la condition qu'il produise une attestation de l'établissement d'enseignement, stipulant qu'il peut encore arriver en Belgique et s'inscrire pour l'année académique 2022-2023.

Cette décision, dont la condition qu'elle énonce n'est pas distincte, mais en fait partie, constitue un acte juridique unilatéral qui, s'il est favorable au requérant en ce qu'il l'autorise au séjour, peut également lui causer grief en ce qu'il lui impose le respect d'une condition que la partie requérante juge défavorable.

Or, il ressort du recours introduit par la partie requérante que les contestations émises à l'encontre de l'acte attaqué, portent, précisément, sur la condition imposée par celui-ci pour que le visa soit délivré, qu'elle estime défavorable. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée à la condition de fond mise au séjour demandé.

Par ailleurs, le raisonnement, rappelé au point 2.2.1. ci-avant, tenu par le Conseil d'Etat et auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Etant donné la volonté du requérant de poursuivre des études en Belgique, son intérêt au recours peut être considéré comme suffisamment certain et il ne saurait être considéré d'emblée que l'objet de sa demande a disparu.

Cet intérêt ne saurait davantage être qualifié d'hypothétique ou de futur, dans la mesure où la condition imposée par l'acte attaqué pour la délivrance du visa produit déjà des effets juridiques, le requérant étant immédiatement tenu de la respecter, sans que la circonstance qu'une sanction n'interviendra qu'en cas d'irrespect de ladite condition ne puisse occulter ce constat (en ce sens, C.E., arrêt n° 249.489 du 14 janvier 2021).

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

Si la partie défenderesse souligne, à juste titre, qu'il « n'appartient pas [au] Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé », cette circonstance ne peut, toutefois, occulter ni que le Conseil est, aux termes de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni qu'aux termes de l'article 39/2, § 2, de cette même loi, il peut, lorsqu'il statue en annulation, se prononcer, comme c'est le cas en l'espèce, sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A cet égard, elle fait, notamment, valoir que « [l]e 3 août 2023, le défendeur exige d[u requérant] la production d'une attestation de l'école pour entamer l'année académique 2022-2023 », ce qui constitue, selon elle, une « exigence surréaliste » qui, en outre, « ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration [...] le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement acceptait de l'accueillir [...] étant imputable au défendeur qui a adopté trois décisions », parmi lesquelles deux ont été sanctionnées par des arrêts du Conseil.

Après avoir encore ajouté que « [l]a décision ne vise aucune base légale, en méconnaissance des articles 61/1/3, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle », elle conclut considérer que « [l]a condition imposée est donc non seulement impossible, mais illégale, à défaut de base l'autorisant ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant, le conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 accorde à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, une autorisation « automatique » à séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à accorder cette autorisation dès que l'étranger répond aux conditions limitatives fixées. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Le Conseil rappelle également qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

A cette fin, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, qu'un examen des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître que la partie défenderesse a pris une première décision refusant le visa demandé, le 5 décembre 2022 qu'elle a, ensuite, elle-même annulée et remplacée ensuite par une décision du 19 décembre 2022. Cette deuxième décision a été annulée par le Conseil, en raison d'une motivation qui, reposant sur des informations qui ne pouvaient être vérifiées, ne pouvait être considérée comme valable. A la suite de cette annulation, la partie défenderesse a pris, le 17 avril 2023, une nouvelle décision qui a, de nouveau, été annulée par le Conseil, dès lors qu'elle avait été prise en méconnaissance de l'obligation visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A la suite de cette dernière annulation, la décision accordant un visa au requérant, sur production d'« [u]ne attestation de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur (EICPN) stipulant que l[le requérant] peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022- 2023 », n'a été prise que le 3 août 2023.

Le Conseil relève, ensuite, également qu'un examen des termes de l'acte attaqué, rappelés au point 1.5. ci-avant, révèle que celui-ci ne mentionne, effectivement, aucune base légale.

Au regard des constats qui précèdent et dans la mesure où, premièrement, le requérant avait, pour sa part, introduit sa demande sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et avait, en temps utile, produit une attestation d'inscription valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, et où, deuxièmement, aucune des dispositions susvisées, sur la base desquelles le requérant a introduit sa demande, ne requiert la production d'un autre document émanant de l'établissement d'enseignement, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que la lecture des motifs de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle il devrait en être autrement dans le cas d'espèce, dans lequel l'arrivée tardive du requérant pour suivre les études envisagées, est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté plusieurs décisions, dont les deux dernières, illégales, ont été annulées par le Conseil.

4.2.2. Il résulte des développements repris au point 4.2.1. ci-avant que l'acte attaqué n'est pas suffisamment ou adéquatement motivé.

4.3. L'invocation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, de ce que « la décision attaquée est fondée sur [les] articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », de même que l'affirmation de ce que « [c]onformément à l'article 60, §3, 3°, [elle] a valablement pu considérer qu'elle accordait le visa a[u requérant], à la condition qu'[il] produise une attestation de l'établissement attestant qu'[il] peut arriver en Belgique et suivre les cours pour cette année » et de ce que le requérant « ne conteste pas [...] avoir produit une nouvelle admission pour suivre des études pour l'année académique 2023-2024 et non une attestation [...] [l'] autorisant [...] à s'inscrire et à arriver tardivement [...] et à [...] suivre les cours de [l']année académique 2022-2023 », de sorte qu'il « ne peut être considér[é] comme un[.] étudiant[.], au sens légal, pour [cette] année académique », n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, force est de relever que cette argumentation :

- d'une part, ne peut occulter le constat, effectué ci-avant, que la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite au point 1.5. ci-avant, ne mentionne aucune base légale ;
- d'autre part, tend, en tout état de cause, à motiver *a posteriori* l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il convient, en vue d'apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans la mesure où l'acte attaqué montre que la partie défenderesse n'entendait accorder un visa au requérant qu'en cas de respect de la condition analysée aux points 4.2.1. et 4.2.2 ci-avant, il convient de l'annuler dans ces deux aspects, à savoir également la décision d'accord d'un visa.

5. Examen de la demande accessoire de la partie requérante sollicitant la condamnation de la partie défenderesse à une amende « pour procédure abusive ».

5.1. Dans sa requête, faisant valoir qu'elle considère que « [l]a décision [querellée par la voie du présent recours] est manifestement dilatoire et abusive, revenant à nier les effets de jugements d'annulation » et « révèle une véritable volonté de nuire », la partie requérante sollicite de « [c]ondamner [la partie défenderesse] à une amende de 15 [euros] pour procédure abusive ».

5.2. A cet égard, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'argumentation sous-tendant la demande de la partie requérante, celle-ci reposant toute entière sur un postulat – à savoir, que le caractère « abusif » d'une procédure pourrait se déduire du seul constat du caractère « dilatoire » et/ou « abusif » de l'acte auquel ladite procédure se rapporte et/ou de la « volonté de nuire » que révélerait l'adoption de ce même acte – qui n'apparaît pas établi dans la mesure où, à les supposer fondés – ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer –, les griefs susvisés, que la partie requérante formule à l'encontre de l'acte attaqué, tendraient, au contraire, plutôt à démontrer l'utilité d'une procédure visant à contester ce même acte et, partant, à exclure que ladite procédure puisse être qualifiée d'abusive.

L'invocation du prescrit des articles 2 et 780bis du Code judiciaire n'énervé en rien l'analyse qui précède, la partie requérante demeurant en défaut de démontrer que la décision entreprise, qu'elle estime « manifestement dilatoire et abusive », constitue une « procédure » telle que visée par l'article 2 du Code judiciaire, définissant le champ d'application, notamment, de l'article 780bis de ce même code, que la partie requérante invoque donc sans, toutefois, établir qu'elle pourrait valablement s'en prévaloir.

Un même constat s'impose, s'agissant de l'invocation de ce que la partie défenderesse « voudrait que [le requérant] poursuive les demandes (avec les frais inhérents [...]) et recours à l'infini » et le « dissuad[er] [...] d'étudier un jour en Belgique », dès lors que, ne reposant que sur les seules affirmations, non étayées, de la partie requérante, les circonstances ainsi vantées n'apparaissent nullement établies.

5.3. Il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne saurait accueillir favorablement la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicite de « [c]ondamner [la partie défenderesse] à une amende de 15 [euros] pour procédure abusive ».

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'accord d'un visa sur production de documents, prise le 3 août 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La demande accessoire postulant la condamnation de la partie défenderesse à une amende pour procédure abusive est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ